



## Dispositions Générales **MULTIRISQUE**

**Contrat n° 53 789 692**

**Assurance annulation de voyage**

**Assurance bagages**

**Accidents de voyage**

**Ratage d'avion**

**Voyage de compensation**

**Frais d'interruption de séjour**



**voyagesauchan.com**

# TABLEAUX DES MONTANTS DE GARANTIES

GARANTIES D'ASSURANCE	MONTANTS TTC*
<b>ANNULATION DE VOYAGE</b>  <i>Franchise</i> <i>Franchise séjours locatifs</i>	Selon conditions du barème de vente de l'organisateur du voyage  <b>Vois secs :</b> 1 525 € max. / personne et 4 574 € max. / événement  <b>Autres prestations :</b> 6 098 € max. / personne et 30 490 € max. / événement  45 € max. / personne et 45 € max. / location
<i>Franchise</i> Retard de livraison > 24 h  <i>**limités à 50 % pour les objets précieux</i>	1 220 €** / personne et 12 200 € max. / événement  45 € / personne 153 € / personne et 750 € / événement
<b>ACCIDENTS DE VOYAGE</b> Plus de 16 ans et les moins de 70 ans	7 623€
<b>RATAGE D'AVION</b> • Forfait • Vol sec	50 % du montant total du forfait 80 % du coût total du billet
<b>VOYAGE DE COMPENSATION</b> Prix d'achat initial du voyage assuré	2 287 € max. / personne
<b>FRAIS D'INTERRUPTION DE SÉJOUR</b>	Prorata temporis 2 287 € max. / personne et 11 435 € max. / événement

\*TCA au taux applicable selon la Législation en vigueur.

## PRISE D'EFFET ET DURÉE DES GARANTIES

GARANTIES	DATE D'EFFET	EXPIRATION DES GARANTIES
<b>ANNULATION DE VOYAGE</b>	Le jour de l'inscription au voyage	Le jour du départ (lieu de convocation de l'organisateur à l'aller)
<b>AUTRES GARANTIES</b>	Le jour du départ (lieu de convocation de l'organisateur à l'aller)	Le jour du retour du voyage (lieu de dispersion du groupe) <b>ATTENTION, dans tous les cas, nos garanties cesseront automatiquement 30 jours après le jour du départ.</b>

## GÉNÉRALITÉS

Comme tout contrat d'assurance, celui-ci comporte pour vous, comme pour nous, des droits mais également des obligations. Il est régi par le Code des Assurances. Ces droits et obligations sont exposés dans les pages qui suivent.

### 1. DÉFINITIONS

Au sens du présent contrat, on entend par :

#### SOUSCRIPTEUR

L'organisateur du voyage ayant son siège social en France qui souscrit le présent contrat pour le compte d'autres bénéficiaires, ci-après dénommés les Assurés.

#### ASSUREUR

EUROP ASSISTANCE, désignée sous le terme « nous ».

#### ASSURÉ

Sont considérés comme Assurés, ci-après désignés par le terme « vous », soit :

- les personnes physiques voyageant par l'intermédiaire du Souscripteur ayant souscrit le présent contrat pour leur compte,
- les personnes physiques ayant souscrit conjointement un contrat de voyage auprès du Souscripteur et l'option ASSURANCE,

Ces personnes devront avoir leur Domicile en France métropolitaine, dans les DOM (départements d'outre-mer), en Polynésie française, en Suisse, en Andorre ou dans l'un des pays membres de l'Union européenne.

#### DOMICILE

On entend par Domicile votre lieu de résidence principal et habituel, et figurant sur votre avis d'imposition sur le revenu, situé :

- en France métropolitaine,
- dans les DOM (départements d'outre-mer),
- en Polynésie française,
- en Suisse,
- en Andorre,
- dans l'un des pays membres de l'Union européenne.

#### PAYS D'ORIGINE

Est considéré comme Pays d'origine celui de votre Domicile.

#### FRANCE

Par France, on entend France métropolitaine (y compris Corse et Principauté de Monaco).

#### ÉTRANGER

Par Étranger on entend le monde entier à l'exception de votre Pays d'origine et des pays exclus.

#### DOM

Par DOM, on entend la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion.

#### ANNULATION

La suppression pure et simple du voyage que vous avez réservé, consécutive aux motifs et circonstances entraînant notre garantie qui sont énumérés au titre « ANNULATION DE VOYAGE ».

#### MALADIE

Une altération de santé dûment constatée par un docteur en médecine interdisant formellement de quitter le Domicile et nécessitant des soins médicaux et la cessation absolue de toute activité professionnelle.

#### ACCIDENT GRAVE

Un événement soudain et fortuit atteignant toute personne physique, non intentionnel de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

#### SINISTRE

Événement à caractère aléatoire de nature à engager la garantie du présent contrat.

#### FRANCHISE

Partie de l'indemnité restant à votre charge.

#### MEMBRE DE LA FAMILLE

Par Membre de la famille, on entend le conjoint, le passé ou concubin vivant sous le même toit, un enfant (légitime, naturel ou adopté), un frère ou une sœur, le père, la mère, un des beaux-parents, un des petits-enfants ou un des grands-parents, le tuteur légal, les beaux-frères et belles-sœurs, les gendres et belles-filles.

#### MAXIMUM PAR ÉVÉNEMENT

Dans le cas où la garantie s'exerce en faveur de plusieurs assurés, inscrits sur les mêmes Dispositions Particulières, victimes d'un même événement, la garantie de la Compagnie est en tout état de cause limitée au montant maximum prévu au titre de cette garantie quel que soit le nombre de victimes. Par suite, les indemnités sont réduites à réglées proportionnellement au nombre de victimes.

#### GUERRE CIVILE

Opposition armée de 2 ou plusieurs parties appartenant à un même état dont les opposants sont d'ethnie, de confession ou d'idéologie différente. Sont notamment assimilés à la Guerre civile ; une rébellion armée, une révolution, une sédition, une insurrection, un coup d'état, les conséquences d'une loi martiale, de fermetures de frontière commandées par un gouvernement ou par des autorités locales. Il appartient à la Compagnie de faire la preuve que le Sinistre résulte de l'un de ces faits.

#### GUERRE ÉTRANGÈRE

Opposition armée, déclarée ou non, d'un état envers un autre état. Sont aussi considérés comme Guerre étrangère ; une invasion, un état de siège. Si un Accident a lieu, il appartient à l'Assuré de prouver que le Sinistre résulte d'un fait autre qu'un fait de Guerre étrangère.

## 2. QUELLE EST LA COUVERTURE GÉOGRAPHIQUE DU CONTRAT ?

Les garanties s'appliquent dans le monde entier, hors de votre Domicile.

Sont exclus les pays en état de Guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire, subissant des représailles, des restrictions à la libre circulation des personnes et des biens et ce quel qu'en soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, les pays subissant des actes de terrorisme, ayant subi des catastrophes naturelles ou une désintégration du noyau atomique.

Pour vous informer avant votre départ, veuillez contacter nos points de vente ou notre Service Relations Commerciales au 01 41 85 85 41.

## 3. QUELLE EST LA DURÉE DE VOTRE CONTRAT ?

La durée de validité de toutes les garanties correspond aux dates de voyage indiquées sur la facture délivrée par l'organisateur du voyage avec une durée maximale de 30 jours consécutifs, à l'exception de la garantie « ANNULATION DE VOYAGE » qui prend effet le jour de votre inscription au voyage, et expire le jour de votre départ en voyage.

## 4. QUE DEVEZ-VOUS FAIRE DE VOTRE (VOS) TITRE(S) DE TRANSPORT ?

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge en application des clauses du contrat, vous vous engagez, soit à nous réserver le droit d'utiliser votre (vos) titre(s) de transport, soit à nous rembourser les montants dont vous obtiendrez le remboursement auprès de l'organisme émetteur de votre (vos) titre(s) de transport.

## 5. COMMENT UTILISER NOS SERVICES ?

### VOUS SOUHAITEZ DÉCLARER UN SINISTRE COUVERT AU TITRE DE LA GARANTIE D'ASSURANCE :

Dans les 2 jours ouvrés, à partir du moment où vous avez connaissance du Sinistre pour les bagages, et dans les 5 jours dans tous les autres cas, vous ou toute personne agissant en votre nom, devez compléter et signer la déclaration de sinistre jointe aux présentes Dispositions Générales et l'envoyer à l'adresse suivante :

#### **TMS CONTACT - Service Gestion des Indemnisations**

**110, avenue de la République - 75545 Paris cedex 11**

**Tél. : + 33(0) 891 677 404 (0,225 € TTC par minute depuis un poste fixe)**

**Fax : + 33(0) 173 034 170 - Mail : [sinistre@tmscontact.com](mailto:sinistre@tmscontact.com)**

**Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 9 h 00 à 18 h 00.**

### FAUSSES DÉCLARATIONS :

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion :

- toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive de votre part entraîne la nullité du contrat. Les primes payées nous demeurent acquises et nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues,
- toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après la notification qui vous sera adressée par lettre recommandée et/ou l'application de la réduction des indemnités du Code des Assurances tel que prévu à l'article L 113-9.

## 6. QUELLES SONT LES LIMITATIONS EN CAS DE FORCE MAJEURE OU AUTRES ÉVÉNEMENTS ASSIMILÉS ?

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux en cas d'urgence.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables des manquements à l'exécution des prestations résultant de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, et ce, quelle qu'en soit le motif notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, limitation ou interdiction de trafic aéronautique, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes.

Nous ne pouvons pas être tenus pour responsables des manquements à l'exécution des prestations en cas de délais et/ou d'impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que visas d'entrée et de sortie, passeport, etc. nécessaires à votre transport à l'intérieur ou hors du pays où vous vous trouvez ou à votre entrée dans le pays préconisé par nos médecins pour y être hospitalisé(e), ni des retards dans l'exécution résultant des mêmes causes.

## 7. QUELLES SONT LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUS LES RISQUES ?

Nous ne pouvons intervenir lorsque vos demandes de garanties sont consécutives à :

- une guerre civile ou étrangère, des émeutes, des mouvements populaires,
- votre participation volontaire à des émeutes ou grèves, rixes ou voies de fait,

- la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, et de l'usage abusif d'alcool,
- tout acte intentionnel de votre part pouvant entraîner la garantie du contrat.

## 8. COMMENT SONT EXPERTISÉS LES DOMMAGES MATÉRIELS COUVERTS PAR LES GARANTIES D'ASSURANCE ?

Si les dommages ne peuvent être déterminés de gré à gré, ils sont évalués par la voie d'une expertise amiable et obligatoire, sous réserve de nos droits respectifs.

Chacun de nous choisit son expert. Si ces experts ne sont pas d'accord entre eux, ils font appel à un 3<sup>e</sup> et tous 3 opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'un de nous de nommer un expert ou par les 2 experts de s'entendre sur le choix d'un 3<sup>e</sup>, la nomination est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu où le Sinistre s'est produit. Cette nomination est faite sur simple requête signée au moins par l'un d'entre nous, celui n'ayant pas signé est convoqué à l'expertise par lettre recommandée.

Chacun prend à sa charge les frais et honoraires de son expert et le cas échéant, la moitié de ceux du 3<sup>e</sup>.

## 9. SUBROGATION

Après avoir engagé des frais dans le cadre de nos garanties d'assistance et/ou d'assurance, nous sommes subrogés dans les droits et actions que vous pouvez avoir contre les tiers responsables du Sinistre, comme le prévoit l'article L 122-12 du Code des Assurances.

Notre subrogation est limitée au montant des frais que nous avons engagés en exécution du présent contrat.

## 10. GARANTIES D'ASSURANCE : DANS QUEL DÉLAI SEREZ-VOUS INDEMNISÉ(E) ?

Concernant les garanties d'assurance, le règlement interviendra dans un délai de 15 jours à partir de l'accord qui interviendra entre nous ou de la décision judiciaire exécutoire.

## 11. QUELS SONT LES DÉLAIS DE PRESCRIPTION ?

En vertu des articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances, toute action concernant ce contrat est prescrite dans un délai de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

## 12. AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'autorité chargée du contrôle est l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (A.C.A.M.) - 61, rue Taibout - 75009 Paris.

## 13. INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Toutes les informations recueillies par EUROP ASSISTANCE FRANCE - 1, promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers cedex, lors de la souscription à l'un de ses services et/ou lors de la réalisation des prestations sont nécessaires à l'exécution des engagements que nous prenons à votre égard. À défaut de réponse aux renseignements demandés, EUROP ASSISTANCE sera dans l'impossibilité de vous fournir le service auquel vous souhaitez souscrire.

Ces informations sont uniquement réservées aux services d'EUROP ASSISTANCE FRANCE en charge de votre contrat et pourront être transmises pour les seuls besoins de la réalisation du service à des prestataires ou partenaires d'EUROP ASSISTANCE FRANCE.

EUROP ASSISTANCE FRANCE se réserve également la possibilité d'utiliser vos données personnelles à des fins de suivi qualité ou d'études statistiques.

EUROP ASSISTANCE FRANCE peut être amenée à communiquer certaines de vos données aux partenaires à l'origine de la présente garantie d'assistance.

Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des informations vous concernant en écrivant à : EUROP ASSISTANCE FRANCE - Service Qualité - 1, promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers cedex.

Si pour les besoins de la réalisation du service demandé, un transfert des informations vous concernant, est réalisé en dehors de la Communauté Européenne, EUROP ASSISTANCE FRANCE prendra des mesures contractuelles avec les destinataires afin de sécuriser ce transfert.

Si vous souhaitez être informé des autres offres de services et de toute autre information commerciale sur le GROUPE EUROP ASSISTANCE, nous vous invitons à cocher la case prévue à cet effet dans le formulaire de collecte.

Par ailleurs, les Assurés sont informés que les conversations téléphoniques qu'ils échangeront avec EUROP ASSISTANCE pourront faire l'objet d'un enregistrement dans le cadre du suivi de la qualité des services et de la formation des personnels.

# DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## ANNULATION DE VOYAGE

### 1. CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous vous remboursons les acomptes ou toute somme conservée par l'organisateur du voyage, et selon les conditions de vente du voyage (à l'exclusion des frais de dossier), lorsque vous êtes dans l'obligation d'annuler votre voyage **avant le départ**.

### 2. DANS QUELS CAS INTERVENONS-NOUS ?

Nous intervenons pour les motifs et circonstances énumérés ci-après, à l'exclusion de tout autre.

#### **MALADIE GRAVE, ACCIDENT GRAVE OU DÉCÈS**

(y compris l'aggravation de maladies antérieures et des séquelles d'un accident antérieur) :

- de vous-même, de votre conjoint de droit ou de fait ou d'une des personnes vous accompagnant sous réserve qu'elles figurent sur la même facture,
- de vos ascendants ou descendants et/ou ceux de votre conjoint ou ceux de la personne vous accompagnant sous réserve que cette personne figure sur la même facture,
- de vos frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles,
- de votre remplaçant professionnel, sous réserve que son nom soit mentionné lors de l'inscription au voyage.
- de la personne chargée, pendant votre voyage :
  - de la garde de vos enfants mineurs, sous réserve que son nom soit mentionné à la réservation du voyage,
  - de la garde d'une personne handicapée, sous réserve qu'elle vive sous le même toit que vous et que vous en soyez le tuteur légal et que son nom soit mentionné dès l'inscription au voyage.

#### **COMPLICATIONS DUES À L'ÉTAT DE GROSSESSE AVANT LE 8<sup>È</sup> MOIS**

entraînant la cessation absolue de toute activité professionnelle

#### **CONTRE-INDICATION DE VACCINATION**

#### **DOMMAGE GRAVE À VOTRE VÉHICULE**

dans les 48 heures précédant le départ et dans la mesure où celui-ci ne peut-être utilisé pour vous rendre à l'aéroport ou sur le lieu de séjour.

#### **MISE EN QUARANTAINE MÉDICALE**

votre mise en quarantaine médicale par la suite d'un événement accidentel.

#### **MALADIE PSYCHIQUE, MENTALE, DÉPRESSIVE**

entraînant une hospitalisation supérieure à 3 jours consécutifs.

#### **LICENCIEMENT ÉCONOMIQUE**

- de vous-même,
- de votre conjoint.

La décision n'étant pas connue au moment de la réservation de votre voyage ou de la souscription du présent contrat.

#### **CONVOCATION DEVANT UN TRIBUNAL, UNIQUEMENT DANS LES CAS SUIVANTS :**

- juré d'Assises,
- procédure d'adoption d'un enfant,
- désignation d'expert.

La date de convocation doit coïncider avec la période de votre voyage.

#### **CONVOCATION À UN EXAMEN DE RATTRAPAGE,**

suite à un échec non connu au moment de la réservation du voyage, le dit examen devant avoir lieu aux mêmes dates que votre voyage.

#### **DESTRUCTION DES LOCAUX PROFESSIONNELS ET/OU PRIVÉS**

à plus de 50 % par suite d'incendie, d'explosion, de dégâts d'eau.

#### **VOL DANS LES LOCAUX PROFESSIONNELS OU PRIVÉS**

l'importance de ce vol doit nécessiter votre présence et se produire dans les 48 heures précédant votre départ.

#### **L'OCTROI D'UN EMPLOI OU D'UN STAGE PAR L'A.N.P.E.**

débutant avant ou pendant votre voyage.

#### **LA MUTATION, LA MODIFICATION OU LA SUPPRESSION DES DATES DES CONGÉS PAYÉS DU FAIT DE L'EMPLOYEUR**

(une Franchise de 20 % reste à votre charge avec un minimum de 45 € par personne) accordés avant l'inscription au voyage, à l'exclusion des catégories socioprofessionnelles suivantes : chefs d'entreprise, professions libérales, artisans et intermittents du spectacle.

#### **REFUS DE VISA PAR LES AUTORITÉS DU PAYS**

aucune demande ne doit avoir formulée au préalable et refusée par ces autorités pour ce même pays. Un justificatif émanant de l'Ambassade sera exigé.

#### **PERTE OU VOL DE LA CARTE D'IDENTITÉ, DU PASSEPORT**

dans les 48 heures précédant le départ, si ces documents sont indispensables pour votre voyage (application d'une Franchise de 20 % des sommes indemnisées avec un minimum de 152 € par personne).

#### **ACTE DE PIRATERIE AÉRIENNE**

empêchant physiquement vous-même, votre conjoint ou concubin, vos ascendants ou descendants au premier degré et rendant impossible votre voyage aux dates prévues.

#### **ANNULATION DE LA PERSONNE ACCOMPAGNATRICE**

Annulation de la personne devant vous accompagner durant le voyage, inscrite en même temps que vous et assurée par ce même contrat, lorsque l'annulation à pour origine l'une des causes énumérées ci-dessus. Toutefois, si vous souhaitez partir sans elle, nous vous remboursons les frais supplémentaires d'hôtel entraînés par cette annulation dans la limite du montant des indemnités qui vous aurait été versé en cas d'annulation.

### 3. CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions figurant au chapitre « GÉNÉRALITÉS », nous ne pouvons intervenir dans les circonstances prévues ci-après :

- l'annulation provoquée par une personne hospitalisée au moment de la réservation du voyage ou de la souscription du contrat d'assurance voyage,
- les complications de grossesse lorsque la personne est enceinte de plus de 8 mois au moment du départ,
- la maladie nécessitant des traitements psychiques ou psychothérapeutiques, y compris les dépressions nerveuses, n'ayant pas nécessité une hospitalisation de 3 jours minimum au moment de la date d'annulation du voyage,
- l'oubli de vaccination,
- les accidents résultant de la pratique des sports suivants : bobsleigh, varappe, skeleton, alpinisme, luge de compétition, tous sports aériens, ainsi que ceux résultant d'une participation ou d'un entraînement à des matchs ou compétitions,
- la non-présentation, pour quelque cause que ce soit, de documents indispensables au voyage, tels que passeport, visa, titres de transport, carnet de vaccination, sauf en cas de vol le jour du départ du passeport ou de la carte d'identité dûment déclaré auprès des autorités compétentes,
- les maladies, accidents ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date d'achat de votre voyage et la date de souscription du présent contrat.

### 4. POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

Nous intervenons pour le montant des frais d'annulation encourus au jour de l'événement pouvant engager la garantie, conformément aux conditions générales de vente de l'organisateur du voyage, avec un maximum et une Franchise indiqués au Tableau des Montants de Garanties.

### 5. DANS QUEL DÉLAI DEVEZ-VOUS NOUS DÉCLARER LE SINISTRE ?

Vous devez aviser immédiatement l'agence de voyage ou l'organisateur et nous aviser dans les 5 jours ouvrés suivant l'événement entraînant la garantie. Pour cela, vous devez nous adresser la déclaration de sinistre que vous trouverez à la fin des présentes Dispositions Générales.

En cas d'annulation et/ou de déclaration tardives, nous ne prendrons en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de survenance du Sinistre ayant donné lieu à l'Annulation.

### 6. QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Votre déclaration doit être accompagnée :

- en cas de Maladie ou d'Accident, d'un certificat médical précisant l'origine, la nature, la gravité et les conséquences prévisibles de la Maladie ou de l'Accident, ainsi que la copie de l'arrêt de travail et les photocopies des ordonnances comportant les vignettes des médicaments prescrits ou éventuellement les analyses et examens pratiqués,
- en cas de licenciement économique, d'une copie de la lettre de licenciement et d'une copie du contrat de travail,
- en cas de complications de grossesse, d'une copie de la feuille d'examen prénatal et d'une copie de l'arrêt de travail,
- en cas de décès, d'un certificat et d'une fiche d'État civil,
- dans les autres cas de tout justificatif.

**Le certificat médical doit impérativement être joint sous pli fermé à l'attention de notre médecin conseil. À cet effet, vous devez libérer votre médecin du secret médical vis-à-vis du médecin de la Compagnie. Sous peine de déchéance, l'Assuré se prévalant de la mise en jeu de la garantie doit remettre l'ensemble des pièces contractuellement exigées sans qu'il puisse se prévaloir, sauf force majeure, de quelque motif empêchant leur production. Si vous vous y opposez sans motif valable, vous risqueriez de perdre vos droits à la garantie.**

**De convention expresse, vous nous reconnaissez le droit de subordonner la mise en jeu de la garantie au respect de cette condition.**

**Vous devez également nous transmettre tous renseignements ou documents qui vous seront demandés afin de justifier le motif de votre Annulation, et notamment :**

- les décomptes de la Sécurité sociale ou de tout autre organisme similaire, relatifs au remboursement des frais de traitement et au paiement des indemnités journalières,
- l'original de la facture d'annulation établie par l'organisateur du voyage,
- le numéro de votre contrat d'assurance,
- le bulletin d'inscription délivré par l'agence de voyage ou l'organisateur,
- en cas d'Accident, vous devez en préciser les causes et circonstances et nous fournir les noms et adresses des responsables et si possible, des témoins.

## BAGAGES

### 1. CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous garantissons, à concurrence du montant **indiqué au Tableau des Montants de Garanties**, vos bagages, objets et effets personnels, hors de votre résidence principale ou secondaire contre :

- le vol,
- la destruction totale ou partielle,
- la perte pendant l'acheminement par une entreprise de transport.

### 2. RETARD DE LIVRAISON

**Dans le cas où vos bagages personnels ne vous seraient pas remis à l'aéroport de destination de votre voyage aller et s'ils vous sont restitués avec plus de 24 heures de retard.**

**Cette indemnité ne se cumule pas avec la garantie ci-dessus.**

### 3. EXTENSION DE LA GARANTIE

- Si au cours de votre voyage, vous perdez ou êtes victime du vol de vos pièces d'identité, nous vous remboursons dans la limite de 153 € TTC, les frais de réfection de votre passeport, carte d'identité et permis de conduire.
- Si au cours de votre voyage, vous perdez ou êtes victime du vol de vos clés personnelles de votre résidence principale, nous vous remboursons, dans la limite de 153 € TTC, les frais d'intervention d'un homme de l'art pour l'ouverture de votre porte lors de votre retour, et de changement du canon de la serrure.
- À l'occasion de vos voyages et séjours de sports d'hiver, TMS CONTACT garantit les skis et luges dont vous êtes propriétaire contre le bris accidentel à concurrence de 153 € TTC.
- Si pendant votre voyage, vous louez ou réservez dans votre hôtel un coffre particulier et que vous en perdez la clé, nous vous remboursons, sur justificatif, les frais d'ouverture et de réfection de la clé que vous aurez supportés, dans la limite de 153 € TTC.

**Ces garanties sont subordonnées au dépôt immédiat d'une plainte auprès des autorités de police les plus proches ou d'un transporteur ou à une déclaration contre récépissé à l'Ambassade de France ou au Consulat pour les voyages à l'Étranger.**

### 4. LIMITATION DE REMBOURSEMENT POUR CERTAINS OBJETS

Pour les objets précieux, perles, bijoux et montres portés, fourrures, ainsi que pour tout appareil de reproduction de son et/ou de l'image et leurs accessoires, fusils de chasse, portables informatiques, la valeur de remboursement ne pourra en aucun cas excéder 50 % du montant d'assurance garanti **indiqué au Tableau des Montants de Garanties**.

En outre, les objets énumérés ci-dessus ne sont garantis que contre le vol.

Si vous utilisez une voiture particulière, les risques de vol sont couverts à condition que les bagages et effets personnels soient contenus dans le coffre du véhicule fermé à clé et à l'abri de tout regard. Seul le vol par effraction est couvert.

Si le véhicule stationne sur la voie publique, la garantie n'est acquise qu'entre 7 h 00 et 22 h 00.

### 5. CE QUE NOUS EXCLUONS

**Outre les exclusions figurant au chapitre « GÉNÉRALITÉS », nous ne pouvons intervenir dans les circonstances prévues ci-après :**

- le vol des bagages, effets et objets personnels laissés sans surveillance dans un lieu public ou entreposés dans un local mis à la disposition commune de plusieurs personnes,
- l'oubli, la perte (sauf par une entreprise de transport), l'échange,
- le vol sans effraction dûment constatée et verbalisée par une autorité (police, gendarmerie, compagnie de transport, commissaire de bord, etc.),
- le vol commis par votre personnel durant l'exercice de ses fonctions,
- les dommages accidentels dus au coulage des liquides, de matières grasses, colorantes ou corrosives et contenus dans vos bagages,
- la confiscation des biens par les Autorités (douane, police),
- les dommages occasionnés par les mites et/ou rongeurs ainsi que par les brûlures de cigarettes ou par une source de chaleur non incandescente,

- le vol commis dans une voiture décapotable et/ou break ou autre véhicule ne comportant pas un coffre,
- les collections, échantillons de représentants de commerce,
- le vol, la perte, l'oubli ou la détérioration des espèces, documents, livres, passeports, pièces d'identité, titre de transport et cartes de crédit,
- le vol des bijoux lorsqu'ils n'ont pas été placés dans un coffre fermé à clé ou qu'ils ne sont pas portés,
- le bris des objets fragiles tels qu'objets en porcelaine, verre, ivoire, poterie, marbre,
- les dommages indirects tels que dépréciation et privation de jouissance,
- les objets désignés ci-après : toute prothèse, appareillage de toute nature, les vélos, les remorques, les titres de valeur, les tableaux, les lunettes, les lentilles de contact, les clés de toutes sortes, les documents enregistrés sur bandes ou films ainsi que le matériel professionnel, les téléphones portables, les CD, les articles de sport, les instruments de musique, les produits alimentaires, les briquets, les stylos, les cigarettes, les alcools, les objets d'art, les cannes à pêche, les produits de beauté, les pellicules photos et les objets achetés au cours de votre voyage.

### 6. POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

Le montant **indiqué au Tableau des Montants de Garanties** constitue le maximum de remboursement pour tous les Sinistres survenus pendant la période de garantie.

**Une Franchise indiquée au Tableau des Montants de Garanties, sera retenue par Sinistre.**

### 7. COMMENT VOTRE INDEMNITÉ EST-ELLE CALCULÉE ?

Vous serez indemnisé(e) sur la base de la valeur de remplacement par des objets équivalents et de même nature, vêtusté déduite.

En aucun cas, il ne sera fait application de la règle proportionnelle prévue à l'article L 121-5 du Code des Assurances.

### 8. QUELLES SONT LES PIÈCES À FOURNIR EN CAS DE SINISTRE ?

**Votre déclaration de sinistre devra être accompagnée des éléments suivants :**

- du récépissé d'un dépôt de plainte ou de déclaration de vol auprès d'une autorité (police, gendarmerie, compagnie de transport, commissaire de bord, etc.) lorsqu'il s'agit de vol ou de perte,
  - des bulletins de réserve auprès du transporteur (maritime, aérien, ferroviaire, routier) lorsque vos bagages ou objets se sont égarés pendant la période où ils se trouvaient sous la garde juridique du transporteur.
- En cas de non-présentation de ces documents, nous serons en droit de vous réclamer une indemnité égale au préjudice qui en sera résulté pour nous.

Les sommes assurées ne peuvent être considérées comme preuve de la valeur des biens pour lesquels vous demandez indemnisation, ni comme preuve de l'existence de ces biens.

Vous êtes tenu(e) de justifier, par tous moyens en votre pouvoir et par tous documents en votre possession, de l'existence et de la valeur de ces biens au moment du Sinistre, ainsi que de l'importance des dommages.

Si sciemment, vous utilisez comme justificatifs, des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux ou faites des déclarations inexacts ou réticentes, vous serez déchu(e) de tout droit à indemnité.

### 9. QUE SE PASSE-T-IL SI VOUS RÉCUPÉREZ TOUT OU PARTIE DES OBJETS VOLÉS COUVERTS PAR UNE GARANTIE BAGAGES ?

**Vous devez nous en aviser immédiatement par lettre recommandée dès que vous en êtes informé(e).**

- si nous ne vous avons pas encore réglé l'indemnité, vous devrez reprendre possession des objets, nous ne serons alors tenus qu'au paiement des détériorations ou manquants éventuels,
- si nous vous avons déjà indemnisé(e), vous pouvez opter dans un délai de 15 jours :
  - soit pour le délaissement,
  - soit pour la reprise des objets moyennant la restitution de l'indemnité que vous avez reçue sous déduction des détériorations ou des manquants.

Si vous n'avez pas choisi dans un délai de 15 jours, nous considérons que vous optez pour le délaissement.

## ACCIDENTS DE VOYAGE

### 1. CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous garantissons le paiement des indemnités **prévues au Tableau des Montants de Garanties** en cas d'Accident corporel pouvant atteindre l'Assuré pendant la durée de voyage.

### 2. POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

Nous intervenons pour le montant **indiqué au Tableau des Montants de Garanties** dans les cas suivants :

- décès : le capital est payable aux bénéficiaires que l'Assuré aura désignés ou, à défaut, à ses ayants droit.
- invalidité : paiement du capital en fonction du barème ci-dessous. En cas d'invalidité, l'Assuré recevra un capital dont le montant sera calculé en appliquant à la somme indiquée aux Conditions Particulières le taux d'incapacité de l'Assuré, en fonction du barème figurant ci-après.

- Pour les personnes de plus de 75 ans, la garantie est limitée à la durée du transport aérien.
- Pour les enfants de 6 à 16 ans, la garantie est limitée au montant **indiqué au Tableau des Montants de Garanties** avec un maximum de 7 623 € en cas de décès ou en cas d'incapacité permanente totale.
- Notre engagement maximum est de 15 245 € par Sinistre et par Assuré, avec un maximum de 152 450 € par évènement.
- En cas d'Accident de sports d'hiver, nous appliquerons une Franchise absolue égale à 10 % d'incapacité.

### 3. BARÈME D'INVALIDITÉ

	DROIT	GAUCHE
• Perte complète :		
- du bras	70 %	60 %
- de l'avant-bras ou de la main	60 %	50 %
- du pouce	20 %	17 %
- de l'index	12 %	10 %
- du majeur	6 %	5 %
- de l'annulaire	5 %	4 %
- de l'auriculaire	4 %	3 %
- de la cuisse		55 %
- de la jambe		40 %
- de 2 membres	100 %	
- du pied		40 %
- du gros orteil		8 %
- des autres orteils		3 %
- des 2 yeux	100 %	
- de l'acuité visuelle ou d'un œil		25 %
• Surdit� complète, incurable et non appareillable	60 %	
• Surdit� complète, incurable et non appareillable d'une oreille	10 %	
• Ali�nation mentale totale et incurable	100 %	

### 4. D FINITION DE LA PERTE

Par perte, on entend l'amputation compl te ou la paralysie compl te du membre consid r  ou l'ankylose des toutes les articulations.

### 5. CE QUE NOUS EXCLUONS

**Outre les exclusions figurant au chapitre « G N RALIT S », nous ne pouvons intervenir dans les circonstances pr vues ci-apr s :**

- les accidents caus s par : la c c it , la paralysie, les maladies mentales, ainsi que toutes les maladies ou infirmit s existantes au moment de la souscription du contrat,
- les accidents r sultant de la pratique de certains sports tels que : varappe, alpinisme, luge de comp tition, plong e sous-marine avec ou sans appareillage autonome, parachutisme et tous sports a riens, y compris cerf-volant ou tout engin analogue, sp l ologie ainsi que ceux r sultant d'un entra nement ou d'une participation   des comp titions sportives,
- les accidents caus s par l'usage d'un cycle   moteur d'une cylindr e sup rieure   125 cm<sup>3</sup> en tant que conducteur ou passager,
- les accidents caus s par une Soci t  de transport non agr e e pour le transport public de personnes.

### 6. COMMENT L'INDEMNIT  EST-ELLE CALCUL E ?

Nous d terminons le taux d'incapacit  correspondant aux infirmit s qui ne figurent pas ci-dessus en comparant leur gravit    celle des cas pr vus, sans que l'activit  professionnelle de la victime ne puisse intervenir.

- Le montant de l'indemnit  ne peut  tre fix  qu'apr s consolidation, c'est- -dire apr s la date   partir de laquelle les suites de l'Accident sont stabilis es.
- Le taux d finitif apr s un Accident qui atteindrait un membre ou un organe d j   l s  sera  gal   la diff rence entre le taux d termin    partir du tableau et de ses conditions d'application et le taux ant rieur   l'Accident.
- S'il est m dicaleme t  tabli que l'Assur  est gaucher, le taux d'incapacit  pr vu pour le membre sup rieur droit s'applique au membre sup rieur gauche et inversement.
- Si l'Accident entra ne plusieurs l sions, le taux d'incapacit  utilis  pour le calcul de la somme que nous verserons sera calcul  en appliquant au taux du bar me ci-dessus la m thode retenue pour la d termination du taux d'incapacit  en cas d'Accident du travail.

**L'application du bar me ci-avant suppose dans tous les cas que les cons quences de l'Accident ne soient pas aggrav es par l'action d'une maladie ou d'une infirmit  ant rieure et que la victime ait suivi un traitement m dical adapt . S'il en  tait autrement, le taux serait d termin  compte tenu des cons quences qu'aurait eu l'Accident sur une personne se trouvant dans un  tat physique normal et ayant suivi un traitement rationnel.**

### 7. QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Votre d claration de sinistre devra  tre accompagn e des  l ments suivants :

- d'un certificat m dical,
  - des d clarations  ventuelles des t moins  tablissant la mat rialit  ou l'importance de l'Accident.
- Pendant la dur e de son traitement, l'Assur  devra permettre le libre acc s de notre m decin-contr leur afin qu'il puisse  valuer les cons quences de l'Accident.

En cas de d saccord sur les causes ou les cons quences de l'Accident, nous soumettrons son diff rend   2 experts choisis, l'un par l'Assur  ou par ses ayants droit, l'autre par nous-m mes, sous r serve de nos droits respectifs.

En cas de divergence, un 3<sup>e</sup> expert sera nomm , soit d'un commun accord, soit par le Pr sident du Tribunal de Grande Instance de votre lieu de r sidence.

### RATAGE D'AVION

Si vous ratez votre avion au d part de votre voyage aller, pour quelque cause que ce soit, sauf en cas de changement d'horaire du fait du transporteur, nous vous remboursons l'achat d'un nouveau billet pour la m me destination, sous r serve que vous partiez dans les 24 heures qui suivent et   concurrence maximale des montants ci-apr s :

- Pour un forfait (prestations de transport et prestations terrestres) :  
   50 % du montant total de votre forfait, croisi re ou location.
- Pour un vol sec (prestations a riennes uniquement) :  
   Co t total du billet d'avion initialement achet , d duction faite d'une Franchise de 20 % restant   votre charge.

### VOYAGE DE COMPENSATION

Si nous intervenons pour votre rapatriement pour une raison m dicale (Maladie ou Accident subi par vous-m me) dans la premi re moiti  de votre voyage, vous b n ficiez d'un nouveau voyage d'un montant  gal au forfait ou autre titre de transport initial, dans les limites  ventuelles **figurant au Tableau des Montants de Garanties**.

Ce montant sera vers  uniquement   la personne rapatri e,   son conjoint ou   la personne l'accompagnant,   l'exclusion de toute autre.

**Elle ne peut se cumuler avec l'indemnisation des « FRAIS D'INTERRUPTION DE S JOUR ».**

Ce montant devra  tre utilis  dans les 12 mois qui suivent l' v nement ayant provoqu  votre rapatriement.

### FRAIS D'INTERRUPTION DE S JOUR

Suite   votre rapatriement m dical organis  par nos soins, nous vous remboursons au prorata temporis les frais de s jour d j r gl s et non utilis s (transport non compris)   compter du jour suivant votre rapatriement.

De m me si un proche parent (votre conjoint, un ascendant ou descendant de vous-m me ou de votre conjoint) se trouve hospitalis  ou d c de, ou si l'un de vos fr res et s urs d c de, et que de ce fait, vous deviez interrompre votre s jour et que nous proc dons   votre rapatriement, nous vous remboursons au prorata temporis les frais de s jour d j r gl s et non utilis s (transport non compris)   compter du jour suivant votre rapatriement.

**Cette garantie ne peut se cumuler avec la garantie « VOYAGE DE COMPENSATION ».**



Soci t  Anonyme au capital de 23 601 857    
 Entreprise r giee par le Code des Assurances - 451 366 405 RCS Nanterre  
 Si ge social : 1, promenade de la Bonnette - 92230 Gennevilliers  
 T l. : 01 41 85 85 85 - Fax : 01 41 85 83 08

